

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Alès, le 10 septembre 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES Cedex

Nos réf. : SDP/AN

Vos réf. :

Affaire suivie par : Serge DE PAYEN

serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 66 78 50 04 – Fax : 04 66 78 50 12

Courriel :

ut-30-48.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande de modification d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Exploitant : SARL DUMAS RECUPERATION
384 chemin de la Coste
Colombier
30200 SABRAN

Etablissement concerné :

SARL DUMAS RECUPERATION
Parc d'activités de Bernon
30330 TRESQUES

Références : Transmissions BPE/LBA – DJ/2013-425 du 6 mai 2013 et du 29 août 2013
du Préfet du Gard.

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

I – Objet du rapport

Par lettre du 24 avril 2013, la Société DUMAS RECUPERATION demande la modification de certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation du 9 octobre 2012.

L'objet du présent rapport est de proposer la suite à réserver à cette demande.

II – Présentation du site

Par arrêté préfectoral n° 12.135 N du 9 octobre 2012 la SARL DUMAS RECUPERATION a été autorisée à créer et à exploiter à TRESQUES un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi qu'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature en vigueur à la date de l'arrêté :

N° rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (1)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure à 50 m ² A	Surface totale : 5 026 m² Dont : Atelier de dépollution VHU : 594 m ² VHU non dépollués : 330 m ² Quantité annuelle transitant sur le site : 6 000 VHU/an	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² A 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²D	Surface : 1 570 m² Stockage bâtiment : 570 m ² Aire extérieure : 1 000 m ² Quantité annuelle transitant sur le site : 15 900 t de métaux	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t A 2. inférieure à 1 tDC	Transit de batteries Quantité susceptible d'être présente : 61 t 60 t de batteries et 1 t de DDD Quantité annuelle transitant sur le site 505 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j..... A 2. inférieure à 10 t/j.....DC	Presse cisaille : Quantité maximum traitée : 45 t/jour Quantité annuelle traitée < 10 000 t	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³D	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 210 m³ dont 90m³ au sein du bâtiment de tri Quantité annuelle transitant sur le site : 5 800 m ³ /an	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ D	Volume susceptible d'être présent dans l'installation (transit) : 120 m³ Quantité annuelle transitant sur le site : 1 200 m ³ /an	D

(1) A : autorisation

D : déclaration

Conformément au dossier de demande d'autorisation, l'arrêté prévoit les aménagements suivants :

- une zone Recyclage Métaux – Déchets Non Dangereux (DND) – Déchets Dangereux de 7 012 m², constituée de :

- ◆ un bâtiment de 570 m² comprenant :
 - une zone de tri
 - une zone de stockage de DND
 - une zone de stockage de métaux
 - une zone de stockage de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
 - une armoire pour les Déchets Diffus Dangereux (DDD)
 - une zone de stockage des batteries
- ◆ une aire extérieure de stockage de métaux d'environ 1 500 m²
- ◆ une aire extérieure de stockage de DEEE d'environ 100 m²
- ◆ une presse cisaille
- ◆ des zones de stockage de bennes vides ou pleines (étanches)
- ◆ une zone de déchargement pour les véhicules légers
- ◆ un pont-bascule

- une zone VHU, non accessible au public, de 5 026 m², constituée de :

- ◆ un atelier de dépollution de VHU, d'une superficie d'environ 594 m² comprenant :
 - une aire de dépollution/réparation de véhicules
 - un stockage sur racks de pièces détachées
 - des containers sur rétention pour le stockage des huiles et fluides récupérés lors des opérations de dépollution
 - une aire de distribution de carburant
 - une aire de lavage haute pression
- ◆ 2 zones de stockage de VHU non dépollués
- ◆ une aire de stockage des VHU dépollués

- une zone Bureaux/Véhicules d'occasion/Pièces détachées, de 6 294 m², constituée de :

- ◆ un bâtiment en R+1 de 1 076 m² comprenant :
 - un hall d'exposition de véhicules
 - deux boxes d'entretien de véhicules
 - un magasin de pièces détachées
 - des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, réfectoire)
 - des bureaux
- ◆ une aire pour les véhicules d'occasion
- ◆ une aire pour les véhicules d'assurance, en attente de décision (non accessible au public)
- ◆ des parkings (clients et personnel).

Ces aménagements n'ont pas été réalisés à ce jour.

III – Demande de modification

Le dossier de demande d'autorisation prévoyait la création d'une réserve d'eau de 200 m³ pour pallier l'insuffisance des moyens en eau publics (un seul poteau d'incendie).

L'arrêté d'autorisation imposait cette réserve d'eau (article 8.14).

Pour des raisons financières, la SARL DUMAS RECUPERATION demande la suppression de cette obligation.

Elle propose comme mesure compensatoire de construire le bâtiment de tri de 570 m² et l'atelier de dépollution de VHU de 594 m² avec une structure en béton armé stable au feu 2 h (R 120) au lieu de la structure métallique prévue dans le dossier.

Elle joint à sa demande un calcul des besoins en eau selon le document technique D9 d'où il ressort que le débit requis est de 74,85 m³/h, alors que dans le dossier de demande d'autorisation ce débit était de 90 m³/h avec des constructions non stables au feu.

La société spécialisée ayant réalisé l'analyse du risque foudre et l'étude technique atteste que les modifications envisagées n'ont pas d'incidence sur le contenu de ces documents.

IV – Avis du service départemental d'incendie et de secours

Par lettre du 29 août 2013, le SDIS émet l'avis suivant :

« La Société DUMAS RECUPERATION est installée dans la ZA Bemon à Tresques, sur un terrain mitoyen au Centre de Secours Bagnols-sur-Cèze.

La justification de la baisse des besoins en eau pour assurer la défense incendie de l'établissement est avérée (modification de la structure bâimentaire).

Néanmoins le poteau incendie n° 36 ne dispose d'un débit disponible que de 72 m³/h, pour des besoins estimés de 75 m³/h. Les deux débits étant extrêmement proches, je vous propose de donner un avis favorable à la demande formulée par la Société DUMAS RECUPERATION.

Par ailleurs, le Centre de Secours mitoyen serait amené à intervenir en première intention en cas de sinistre, et un poteau incendie privé est disponible dans l'enceinte de l'unité opérationnelle, qui, sans aucun doute serait utilisé par les sapeurs pompiers ».

V – Propositions de l'inspection

Compte tenu des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et de l'avis favorable du SDIS, nous proposons que l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 soit modifié comme demandé par l'exploitant :

- suppression de la réserve d'eau à l'article 8.14 ;
- obligation d'une structure stable au feu 2 h (R 120) pour le bâtiment de tri (article 8.4) et l'atelier VHU (article 8.5).

De plus, nous proposons que le tableau des installations classées de l'article 1.2.2. soit rectifié pour tenir compte de la modification de la rubrique 2712 de la nomenclature par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012.

Le projet d'arrêté joint en annexe doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspecteur de l'Environnement,



Serge DE PAYEN

PROJET

ARRETE PREFECTORAL n° **du**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 12.135N du 9 octobre 2012
autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement
et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de
métaux, ainsi que d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules
hors d'usage et portant agrément de ladite installation de stockage, de dépollution et de
démontage de véhicules hors d'usage par la SARL DUMAS RECUPERATION
sur la commune de TRESQUES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.135 N du 9 octobre 2012 ;

VU la lettre du 24 avril 2013 par laquelle la société DUMAS RECUPERATION demande la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 ;

VU les documents joints à cette demande ;

VU l'avis du 29 août 2013 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport du 10 septembre 2013 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du ;

Considérant que la demande de suppression de la réserve d'eau d'incendie est compensée par la construction des bâtiments avec une structure stable au feu 2 heures ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours estime que les ressources en eau disponibles sur le site seront suffisantes ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 1.2.2. (pour tenir compte de la modification de la nomenclature), 8.4.2., 8.5. et 8.14 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er – Modifications

1.1. La rubrique 2712 du tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 12.135 N du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

N° rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (1)
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ²A b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² E 2) Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² A	Surface totale : 5026 m ² dont : Atelier de dépollution VHU : 594 m ² VHU non dépollués : 330 m ² Quantité éventuelle transitant sur le site : 6 000 VHU/an	E

1.2. L'article 8.4.2. de l'arrêté n° 12.135 N du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

Article 8.4.2. Résistance au feu.

Le bâtiment de tri est constitué de :

- toiture répondant à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage au feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de toiture supérieure à trente minutes (indice 1),
- structure en béton armé stable au feu 2 heures (R 120),
- murs sur 3 côtés constitués d'un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) d'une hauteur de 3 m surmontés d'un bardage métallique simple peau,
- mur en bardage au niveau des ouvertures,
- dalle en béton.

1.3. L'article 8.5. de l'arrêté n° 12.135 N du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

Article 8.5. Conception de l'atelier VHU

L'atelier VHU est implanté sous un auvent constitué de :

- structure en béton armé stable au feu 2 heures (R 120),
- toiture bac acier,
- dalle en béton avec pente de récupération des eaux de lavage.

1.4. L'article 8.14. de l'arrêté préfectoral n° 12.135 N du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

Article 8.14. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- quatre robinets d'incendie armés (RIA) disposés, 2 dans l'atelier VHU et 2 dans le bâtiment de tri. Les RIA sont situés à proximités des accès, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à CO² pour la protection des installations électriques ;

- un poteau d'incendie externe au site, normalisé NFS 61.253, d'un débit de 72 m³/h, situé sur la voirie de la zone d'activités à 100 m du bâtiment de tri.

Article 2 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TRESQUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 – recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Notification – Diffusion

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de TRESQUES, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article 2 et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet

Etabli par l'inspecteur de l'environnement

Alès, le 10 septembre 2013



Serge DE PAYEN

Proposé par le chef de l'Unité Territoriale Gard-Lozère,

Alès, le 10 septembre 2012



Philippe CHOQUET

